Aides sociales des grossesses gémellaires

Dominique Bonfanti, 73000 Chambéry ; domybonfanti@free.fr / Fédération Jumeaux et Plus

La loi famille du 25 juillet 1994 a décidé certaines mesures concrètes prises en direction des familles ayant des enfants issus de naissances multiples. Elles prennent en considération les difficultés spécifiques que ces familles rencontrent. Le texte peut être consulté aux différentes adresses ci-dessous :
www.admi.net
http://admi.net/jo/19940726/SPSX9400024L.html
www.legifrance.gouv.fr

En 2004, lors du changement des prestations CAF (Caisse d'allocations familiales), la particularité des familles de multiples a été reconnue.
Elles bénéficient donc d'aides et de prestations spécifiques, pendant et après la grossesse.

Le congé de maternité

En cas de grossesse gémellaire, il est de 12 semaines avant la date prévue d'accouchement et de 22 semaines après la date prévue d'accouchement, soit un total de 34 semaines.

Le congé de paternité

Il est de 3 + 18 jours (soit 21 jours) quel que soit le nombre d'enfants nés (contre 3 + 11 dans le cas d'une grossesse simple).

Les prestations

Elles sont diverses, certaines étant soumises aux conditions de ressources, d'autres non :
– la prestation accueil du jeune enfant (PAJE) ; soumise à conditions de ressources, elle comprend la prime à la naissance, l'allocation de base, un complément de libre choix d'activité et un complément de libre choix de mode de garde ;
– la prime de naissance, versée au cours du 7e mois de grossesse ; son montant de 840,96 € (montant au 1er juin 2006) est attribué autant de fois qu'il y a d'enfants à naître ;
– l'allocation de base (168,20 € au 1er juin 2006) est attribuée par famille, mais en cas de naissances multiples il est versé autant d'allocations de base que d'enfants nés lors du même accouchement ;
– le complément de libre choix, versé en cas de cessation d'activité, est de 353,67 € par mois (montant au 1er juin 2006) ; il se cumule avec les allocations de base. En cas de naissance gémellaire, la durée du versement de l'allocation complément de libre choix d'activité et du congé parental est de 3 ans au maximum.

L'aide à domicile

Les familles avec des enfants multiples peuvent également bénéficier d'heures d'aide à domicile. Une circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) de 1979 préconise un minimum de 80 heures d'aide à domicile pour chaque enfant issu de naissances multiples. Reste qu'il y a une forte disparité entre les départements en ce qui concerne le financement des heures de prise en charge de l'aide à domicile : heures gratuites dans certains départements, ou tarifs selon le quotient familial et la composition de la famille dans d'autres.

La garde d'enfants

Il y a obligation pour toutes les structures collectives (subventionnées par les caisses d'allocations familiales) de pratiquer un tarif dégressif à partir du 2e enfant gardé dans la même structure.

Les aides financières

Dans certains départements, des aides financières peuvent être octroyées sous forme de primes de naissances aux familles de multiples. Elles peuvent être délivrées par le Conseil général, par la CAF (en prime extralégale), par quelques municipalités, par des mutuelles.